

CHARTRE POUR LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE



B O U R G O I N - J A L L I E U

LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CHARTE

INTRODUCTION

La charte pour la qualité de la vie nocturne a pour objectif de fixer un cadre d'engagement pour l'ensemble des acteurs publics et privés qui souhaitent favoriser le développement de la vie nocturne à Bourgoin-Jallieu.

Elle ne substitue pas aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un cadre d'échange et de dialogue, de collaboration et de concertation entre les différents acteurs.

ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS LA NUIT

Les responsables de lieux s'engagent à travers la présente charte :

I. AU RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS SUR LA SÉCURITÉ, L'ENVIRONNEMENT, LA MORALITÉ ET LES ASPECTS SOCIÉTAUX

Article 1 Les responsables d'établissements s'engagent notamment sur le respect des textes réglementaires en vigueur. Il est rappelé que leur responsabilité est effective à l'intérieur de l'établissement, et à l'extérieur, sur les terrasses, mais également sur les abords immédiats dès lors qu'il est avéré que ce sont leurs clients qui occupent ces abords. De ce fait, les exploitants veillent à ce que cette occupation extérieure ne déborde pas sur l'espace public.

II. AU RESPECT DES HORAIRES D'OUVERTURE ET D'ACCUEIL DES CLIENTS

Article 2 Comme mentionné à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-7118 l'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixée de manière générale à **6 heures et l'heure de fermeture à une heure.**

Article 3 **Des dérogations individuelles**, d'une durée de 6 mois, révocables à tout moment, pourront être accordées par le Préfet après avis du Maire au Préfet et du Commandant de Police. Lors des avis rendus par le Maire au Préfet, il sera tenu le plus grand compte de la gestion de l'établissement dans le temps.

Des dérogations individuelles et exceptionnelles jusqu'à 2 ou 3 heures du matin au plus tard, pourront être accordées par le Maire de Bourgoin-Jallieu lorsqu'il sera avéré que l'établissement respecte totalement les dispositions de la présente charte.

L'attention des professionnels est attirée sur le fait que les compagnies d'assurances ne couvrent pas les sinistres intervenus au-delà de l'heure de fermeture légale lorsque l'établissement fonctionne en infraction.

Article 4 Quelle que soit l'heure de fermeture des établissements, **l'exploitation des terrasses n'est pas autorisée après une heure du matin, sauf dérogation exceptionnelle (ex. fête de la musique...).** Toute infraction constatée entraînera la rédaction d'un procès-verbal et pourra amener une suppression de l'autorisation d'exploiter la terrasse incriminée.

III. A L'APPLICATION DES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES.

Article 5 Les exploitants s'engagent à **ne pas générer des bruits de voisinage dépassant les normes réglementaires admises.**

Lorsqu'ils diffusent de la musique amplifiée, ils devront respecter les dispositions prévues dans le décret 98-1143 du 15 décembre 1998. Cependant, l'insonorisation des locaux ou la pose d'un limiteur de bruit ne seront pas exigées si l'établissement ne génère aucun bruit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage du fait de la diffusion de musiques amplifiées. Cette absence de trouble sera attestée par les riverains, et par les constats établis par les agents du commissariat de police, de la police municipale et du service communal d'hygiène et de santé.

La sonorisation d'orchestre ou de musiciens accueillis ponctuellement en concert dans les locaux doit être branchée sur la sonorisation de l'établissement. L'attention des gérants est attirée sur **les bruits de fonctionnement de différents appareils desservant leurs locaux** (ventilateurs, extracteurs, climatiseurs, rideaux de fer...). Ils prendront de ce fait toutes dispositions pour que le bruit de ces installations ainsi que les bruits engendrés par les différentes activités ne produisent **pas de gêne au voisinage.**

En cas de travaux ou de modifications des installations, l'exploitant s'engage à contacter sans délai le Service Communal d'Hygiène et de Santé. En outre, les portes et fenêtres de l'établissement devront demeurer fermées pendant le temps de l'activité et dans la mesure du possible, **un sas sera aménagé** pour que l'établissement n'ouvre pas directement sur la voie publique. Le non-respect des dispositions contenues dans le décret 98-1143 est passible d'une contravention de la 5e classe.

Article 6 Les exploitants s'engagent à **sensibiliser les clients sur les nuisances sonores** qu'ils peuvent générer, notamment lors de l'entrée et de la sortie de l'établissement, dans le respect de l'article 2 de l'arrêté municipal du 9 mai 1984. Les exploitants devront dans cette optique favoriser un départ échelonné des clients. En particulier, ils veillent à ce que les clients qui sortent pour fumer ne soient pas à l'origine de nuisances sonores. Pour cela, ils apposent des rappels écrits visibles sur les lieux de consommation de la cigarette, et procèdent aussi souvent que nécessaire à des rappels verbaux.

Article 7 Les exploitants bénéficiant du droit d'exploiter une terrasse devront veiller au respect de la tranquillité publique. Dans tous les cas, et même pour les établissements disposant d'une dérogation horaire, la terrasse devra être rangée à une heure, interdisant de ce fait le maintien des clients ou du personnel sur les lieux, et ne devra pas être sonorisée.

IV. A LA PRÉVENTION DES TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Article 8 Les exploitants prendront **toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le bon ordre** dans leurs établissements et prévenir d'éventuelles infractions. Ils pourront, le cas échéant, employer du personnel spécialisé à cette fin qui n'hésitera pas à faire appel à la Police Nationale en cas de difficultés. Les exploitants devront refuser l'accès à toute personne ayant antérieurement créé un trouble, à toute personne présentant des signes d'imprégnation alcoolique ou un état anormal, à toute personne ou groupe de personnes dont l'attitude laisse raisonnablement prévoir un risque de troubles à l'intérieur de l'établissement.

Parallèlement, ils veilleront à ce qu'un accueil convenable soit réservé aux représentants de la Police, de la Justice ou de l'Administration amenés, dans le cadre de leurs activités de surveillance ou de contrôle réglementaire, à entrer dans l'établissement.

Article 9 Les exploitants s'engagent à participer, le cas échéant, à **toute réunion de concertation** nécessaire à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 Le règlement intérieur de l'établissement devra être apposé de manière visible aux entrées.

V. A LA PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 11 Les exploitants s'engagent à respecter scrupuleusement les **prescriptions applicables aux Établissements Recevant du Public**. En cas de modification des structures du bâti, de réaménagement, de changement d'activité ou de changement de nom, ils devront en informer sans délai les Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu.

Article 12 Les exploitants s'engagent à ne pas accueillir, dans leur établissement une clientèle supérieure en nombre au chiffre fixé par la Commission Communale de Sécurité.

L'attention des exploitants est attirée sur les responsabilités civiles et pénales qui pourraient découler d'un accident grave ou d'un sinistre provoqué par le non-respect des prescriptions législatives ou réglementaires.

VI. A LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 13 Les exploitants veilleront à ce **qu'aucune discrimination de quelque nature que ce soit, raciale, homophobe, religieuse, physique, etc.**, ne soit pratiquée (Code Pénal, art 225-1). Le refus d'entrée ne doit être motivé que par la nécessité d'éviter des incidents graves et le souci de ne pas dépasser la norme de fréquentation définie par la Commission Communale de Sécurité.

VII. AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 14 Les exploitants s'engagent à **respecter le règlement de collecte des déchets** et veilleront à ce que les abords de leurs établissements ne soient pas souillés.

Article 15 Les exploitants s'engagent à ne pas procéder, ni à faire procéder à **l'apposition d'affiches** fixées sur des supports interdits ou à la **diffusion de tracts** sur les pare-brise des véhicules, ni diffuser de publicité dans des lieux ou sur des supports non conformes aux prescriptions du Code de l'environnement ou du règlement local de la publicité, des pré-enseignes et enseignes.

Article 16 Les exploitants inciteront leur clientèle à **stationner les véhicules** de manière réglementaire.

Article 17 **L'évacuation des fumées** d'un établissement devra être conforme aux réglementations en vigueur et ne pas propager des odeurs dans les appartements voisins.

VIII. A LA PRÉVENTION DES CONDUITES A RISQUES ET DES INFECTIONS TRANSMISSIBLES

Article 18 La lutte contre l'alcoolisme, les toxicomanies et les maladies sexuellement transmissibles

Les exploitants s'engagent à participer à des actions ou des campagnes d'information et de sensibilisation de leur clientèle aux risques liés à la consommation d'alcool et de drogue, au SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier les actions menées par la commune.

Parallèlement, ils s'engagent notamment à :

- Prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées,
- Refuser de recevoir et de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre,
- Ne pas participer à des campagnes promotionnelles de vente incitative d'alcool,
- Ne pas vendre d'alcool à crédit et à rappeler cette interdiction (Article L 3322-9 du code de la Santé Publique) au moyen d'affichettes,
- Participer à l'amélioration de la sécurité routière (messages de communication lors de la soirée, publicité pour des associations ou sociétés de accompagnement de personnes à domicile...),
- Éviter de servir des boissons alcoolisées et promouvoir les boissons non alcoolisées une heure avant la fermeture dérogatoire,
- Renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes et les vestiaires afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.

Le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner la fermeture administrative de l'établissement.

L'attention des exploitants est attirée sur les orientations actuelles de la jurisprudence pénale qui n'hésite à poursuivre les débitants de boissons à l'occasion de faits survenus à l'extérieur (accidents de la circulation, rixes) de leur établissement.

Décision du tribunal correctionnel de Dijon en date du 2 avril 2003 qui a condamné un patron de bar à 2 mois de prison avec sursis pour « complicité de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ».

Article 19 La lutte contre le tabagisme

Les exploitants s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le tabagisme.

Ils veilleront également à ce que les cigarettes fumées à l'extérieur ne créent pas de gêne pour les habitants riverains, et ils seront attentifs à ce que la voie publique ne soit pas salie par les mégots de leurs clients.

Dans les établissements de revente de tabac, aucune publicité ne sera faite sur le tabac.

Article 20 **La formation**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 2006 sur « l'égalité des chances », les exploitants s'engagent à suivre la formation sur les droits et obligations spécifiques attachés à l'exploitation d'un débit de boisson, et permettant d'acquérir une connaissance des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, mais aussi de la législation sur les stupéfiants ou encore la lutte contre le bruit.

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU

Article 21 **Un rôle d'information**

La ville de Bourgoin-Jallieu s'engage à mettre à disposition des exploitants un Guide Administratif les informant des réglementations en vigueur et leur facilitant certaines démarches administratives. Ce guide est disponible sur le site internet de la ville de Bourgoin-Jallieu (www.bourgoinjallieu.fr).

Article 22 **Un rôle de médiation et de conseil : La création d'un Comité de Médiation et de Concertation**

Une instance de médiation et de concertation se réunira à la demande en Mairie et étudiera les doléances formulées à l'encontre d'un établissement signataire de la présente charte si les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette rencontre associera, sous l'égide du Maire ou de son représentant, les plaignants, les gérants d'établissements, les services de police, les services techniques, les associations de riverains et organisations professionnelles.

En outre, des contacts directs pourront être articulés à la demande des responsables d'établissement ou des associations de riverains avec les services de la ville de Bourgoin-Jallieu dans le cadre des démarches relatives au respect des conditions de sécurité et de limitations des nuisances sonores.

Article 23 **Un rôle de valorisation de la qualité de la vie nocturne : La création d'un label**

La ville de Bourgoin-Jallieu s'engage à initier une démarche de labellisation avec les établissements signataires de la présente charte.

Ce label sera décerné lors des réunions du Comité de Concertation. La demande de labellisation sera faite sur papier pré-imprimé et jointe à la demande écrite d'adhésion à la charte.

Seront membres du Comité de Labellisation, Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou son représentant, le commissaire, les associations de riverains engagées dans la démarche, les organisations professionnelles ou les représentants des exploitants et un membre de la commission communale de sécurité.

Un document destiné à l'affichage sera remis à l'établissement.

La labellisation d'un établissement traduira son engagement concernant :

- Le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de bruit et de sécurité incendie,
- La prévention des troubles à l'ordre public et des atteintes à l'environnement,
- Les démarches éducatives mises en œuvre tendant à la prévention des atteintes discriminatoires,
- La participation aux campagnes nationales ou l'organisation de campagnes locales de prévention des conduites à risque et des infections sexuellement transmissibles.

- La qualité d'accueil de la clientèle.

Le non respect du critère relatif aux réglementations en vigueur entraînera automatiquement l'impossibilité d'obtenir le label ou son retrait immédiat.

L'obtention du label permettra à l'établissement de figurer sur les guides touristiques promouvant l'activité nocturne de la ville de Bourgoin-Jallieu.

Article 24 Un rôle de veille au respect de la réglementation :

Le Maire de Bourgoin-Jallieu veillera au respect des réglementations relevant de ses pouvoirs de police notamment en matière de bruit de voisinage et d'Etablissement Recevant du Public et d'occupation de l'espace public.

L'avis du Maire de Bourgoin-Jallieu concernant une demande de dérogation horaire sera adressé au Préfet dans un délai minimum, et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois. A cet égard, les demandes de renouvellement de fermeture tardive devront être faites 3 mois avant l'échéance de l'autorisation en cours en indiquant, dès cette demande, si des transformations, notamment en ce qui concerne la sonorisation, ont eu lieu.

Le Maire de Bourgoin-Jallieu veillera à ce que certains établissements ne détournent pas la loi pour s'affranchir des règles relatives à la santé publique, à l'environnement, à la sécurité incendie et à la concurrence.

Ainsi, lorsque le Maire sera informé de dysfonctionnements liés à l'activité d'une association fonctionnant dans le cadre de la loi 1901, il en informera le Préfet qui pourra faire diligenter une enquête par les services de l'Etat compétents.

Article 25 Un rôle de suivi et d'évaluation :

Le comité de concertation se réunira semestriellement en Mairie et sera chargé du suivi et de l'évaluation des actions engagées dans le cadre de la charte. Cette rencontre associera, sous l'égide du Maire de Bourgoin-Jallieu ou de son représentant l'ensemble des signataires de la charte ou leur représentant.

ADHÉSION À LA CHARTE

Article 26 Chaque établissement peut adhérer librement à la présente charte

La demande d'adhésion sera faite par écrit sur papier pré-imprimé auprès de la Mairie. En cas de non-respect des dispositions de la présente charte, les membres du comité de médiation et de concertation pourront décider à tout moment l'exclusion d'un établissement.

LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Pour la Ville de Bourgoin-Jallieu

Alain Cottalorda

Maire

Conseiller général de l'Isère

Président de la CAPI

Pour l'Appart

Jean-Louis Biederman

Pour l'Albion

David Morgan

Pour le Bug's Café



